

**AVENANT N°1**  
**à la convention de partenariat et de financement 2010-2013**  
**conclue avec l'AGENCE CULTURELLE D'ALSACE**  
**(ACA)**

***Entre, d'une part :***

- ◆ la Région Alsace, représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 15 novembre 2013 ;
- ◆ le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, M. Guy-Dominique KENNEL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 2 décembre 2013 ;
- ◆ le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, M. Charles BUTTNER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 15 novembre 2013 ;

***Et, d'autre part :***

- ◆ L'Agence culturelle d'Alsace, ci-après désignée « l'AcA », représentée par son Président, M. Pascal MANGIN ;  
Siège social : Espace Gilbert Estève 1, route de Marckolsheim – BP 90025 – 67601 SELESTAT Cedex  
N° SIRET : 309 694 750 00030

\*            \*

\*

VU      La convention de partenariat et de financement 2010-2013 signée entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et l'Agence culturelle d'Alsace, le 8 mars 2010 ;

***Il est convenu ce qui suit :***

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de proroger d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 la convention de partenariat et de financement 2010-2013, signée le 8 mars 2010 entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et l'AcA.

## **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS A APPORTER**

### **L'article 1 est modifié comme suit :**

« La présente convention a pour objet d'approuver :

- ✓ le projet artistique et culturel de l'AcA à réaliser sur la période 2010-2014 ;
- ✓ les modalités et les conditions de la participation financière de la Région Alsace, du Département du Bas-Rhin, et du Département du Haut-Rhin ;
- ✓ les modalités de suivi et d'évaluation de la convention. »

### **L'article 2 est modifié comme suit :**

« La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à compter du 1er janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2014. »

### **L'article 4 est complété comme suit :**

« L'Agence culturelle d'Alsace s'engage à mettre en œuvre le projet artistique et culturel défini à l'annexe I pendant la période 2010-2014.

La mise en œuvre par l'AcA de ce projet artistique et culturel, initialement envisagée sur 2010-2013, se poursuivra donc pendant toute l'année 2014, dans les mêmes conditions que celles figurant à l'annexe I. »

### **L'article 5 est modifié comme suit :**

« Par la présente convention, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, et le Département du Haut-Rhin prennent acte des missions mentionnées à l'article 3 ci-dessus, et approuvent le projet artistique et culturel joint en annexe I, lequel sera également poursuivi en 2014, dans les conditions définies à l'article 4. A cet effet, ils s'engagent à assurer conjointement le soutien financier de l'ACA pour la durée de la convention et à faciliter la réalisation du projet artistique et culturel, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits dans les budgets correspondants. »

### **L'article 8 est complété comme suit :**

« Pour l'année 2014, chaque collectivité publique (Région Alsace, Département du Bas-Rhin, Département du Haut-Rhin) fixera le montant de sa subvention dans le cadre d'une convention financière, qui liera uniquement la collectivité et l'AcA. Une copie de ladite convention sera transmise pour information aux collectivités partenaires. »

### **L'article 15 est modifié comme suit :**

« Au cours du 1er semestre 2014 et préalablement à la procédure de reconduction mentionnée à l'article 18, une évaluation de la présente convention, - du projet artistique et culturel et du fonctionnement de l'ACA, ainsi qu'une évaluation financière du projet et de la structure pour la période concernée par la présente convention -,

sera mise en œuvre par la Région Alsace pour le compte de l'ensemble des partenaires.

L'évaluation visera à confronter les objectifs et les résultats, notamment selon les modalités précisées en annexe III. Elle s'attachera tout particulièrement à prendre en compte les éléments quantitatifs et qualitatifs précisés dans le projet artistique et culturel de l'ACA, et à mesurer l'impact des actions ou des interventions. Elle portera également sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un nouvel accord.

Cette évaluation fera l'objet d'un rapport dont les conclusions seront portées à la connaissance du Conseil d'administration de l'association, et des partenaires institutionnels. »

**L'article 18 est modifié comme suit :**

« Avant la fin du 1er semestre 2014, les signataires se concerteront afin de connaître leurs intentions respectives concernant la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

Celle-ci est subordonnée à la réalisation du contrôle et du dépôt des conclusions de l'évaluation prévus à l'article 15. »

**ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions définies dans la convention de partenariat et de financement 2010-2013 restent inchangées.

Strasbourg, le

Pour la Région Alsace,  
Le Président

Pour l'Agence culturelle d'Alsace,  
Le Président

Philippe RICHERT

Pascal MANGIN

\* \* \*

Pour le Département du Bas-Rhin,  
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin,  
Le Président

Guy-Dominique KENNEL

Charles BUTTNER